

# **PROCES-VERBAL**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Vendredi 9 juin 2023**

**N° 27**

=====

**Présents :**

Jean-Louis MILLET, Maire, Herminia ELINEAU, Isabelle BILLARD, Lilian COTTET-EMARD, Alain BERNARD, Philippe LUTIC, Adjoint, Jean-Claude GALLASSO, Jean-Yves TISSOT, Frédéric HERZOG, Gérard DUCHENE, Loïc GELPER, Annick GRANDCLEMENT, Catherine JOUBERT, Guillaume POISARD, Marc CAPELLI, Frédéric PONCET, Olivier BROCARD, Francis LAHAUT, Nelly VAUFREY, Jean-Laurent VINCENT, Hélène REVERT Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

Noël INVERNIZZI, adjoint (pouvoir à Alain BERNARD), Catherine CHAMBARD, adjointe (pouvoir à Isabelle BILLARD), Céline DESBARRES, adjointe (pouvoir à Philippe LUTIC), Sylvie VINCENT-GENOD, Conseillère Municipale (pouvoir à Lilian COTTET-EMARD), Toukham HATMANICHANH, Conseillère Municipale (pouvoir à Annick GRANDCLEMENT), Laetitia DE ROECK, Conseillère Municipale (pouvoir à Herminia ELINEAU), Jean-Pierre SEGURA, Conseiller Municipale (pouvoir à Francis LAHAUT), Michaël LEFEL, Conseiller Municipale (pouvoir à Frédéric PONCET).

-----

Madame Isabelle BILLARD et Monsieur Lilian COTTET-EMARD sont élus secrétaires de séance.

# **CONVOCATION**

Le prochain Conseil Municipal se réunira le

**VENDREDI 9 JUIN 2023 À 20H**

**SALLE D'HONNEUR**

(articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **ORDRE DU JOUR**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023.**

### **1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; alinéa 3)**

### **2. AFFAIRES GENERALES**

2.1. Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux

2.2. Commune de Saint-Claude/Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude

Adhésion au règlement d'intervention économique en matière d'aide aux travaux d'investissement, de rénovation et de remise aux normes des locaux commerciaux

### **3. AFFAIRES FINANCIERES**

- Fiscalité de l'urbanisme – Taxe d'aménagement  
Modification du taux

4. **URBANISME/AFFAIRES FONCIERES**

- 4.1. Fin de prestation de la révision du PLU de la Ville de Saint-Claude et demande d'évolution du PLU en vigueur
- 4.2. Cession d'un bien sis 18 rue du Pré

5. **PERSONNEL COMMUNAL**

- 5.1. Contrat d'apprentissage
- 5.2. Engagement de servir des policiers municipaux  
Modalités de remboursement du coût de la formation en cas de départ de l'agent
- 5.3. Logement par nécessité de service

6. **QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES**

**Monsieur le Maire** informe les Conseillers que le prochain Conseil Municipal se déroulera le 5 juillet à 19 h.

Il présente ensuite les condoléances du Conseil Municipal aux familles des personnes récemment disparues : Jeannine GRENIER, Fernande LAMURE, Gérald RIEFOLO, Michel SIMON, Didier VUILLERMOZ.

Le 24 juin, nous célébrerons l'anniversaire d'une nouvelle centenaire, Madame Denise VUILLARD.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

-----  
Départ de Madame Annick GRANDCLEMENT qui donne pouvoir à Monsieur Loïc GELPER durant son absence.  
-----

**Monsieur PACOUD** apporte les réponses aux demandes formulées lors du dernier Conseil. Concernant la crèche de Lavans les Saint-Claude, aucun enfant de Saint-Claude n'est accueilli à Lavans les Saint-Claude, par contre un enfant de Lavans les Saint-Claude vient à Saint-Claude.

Concernant la convention FCSC, (point 2.2 du Conseil Municipal du 11 mai 2023), la valorisation des heures de l'éducateur rugby est évaluée à 1 974 €.

**Monsieur le Maire** reprend la parole en apportant des précisions sur les travaux de la rue du Lieutenant Froidurot. Un passage de caméras permettra de connaître les causes de l'effondrement, mais les travaux seront entièrement à la charge de la commune, le département s'occupant de la couche de roulement. Une aide financière sera sollicitée auprès de l'AERMC et du Préfet.

## **1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE** **(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 3), le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire par délibération du 15 septembre 2022 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation :

### **➤ EMPRUNT**

Passage à taux fixe du prêt de 1 000 000 € (Budget Annexe Régie Municipale d'Electricité) auprès de la Banque Postale le 4 juillet 2018 pour financer les travaux d'investissement 2018.

**Monsieur le Maire** précise que cette opération permettra de gagner 13 000 € sur les annuités.

Puis **Monsieur le Maire** porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal un dépôt de plainte pour le vol de deux tableaux au Musée de l'Abbaye. Ces toiles étaient présentes dans l'inventaire Bardone-Genis à leur arrivée à Saint-Claude. Cette disparition n'est pas récente mais a été portée récemment à sa connaissance. Il rappelle les termes de la donation qui confèrent à la Ville la propriété de la totalité des œuvres, il lui appartient de les protéger quelles que soient les circonstances.

**Monsieur le Maire** poursuit en mentionnant que chacun a été informé d'un dépôt de plainte contre sa personne alors qu'il n'a reçu aucune information. Madame la Présidente de la Communauté de Communes a choisi d'alerter, malgré ce manque d'information, l'ensemble des Conseillers. Il n'est pas interdit d'informer, mais ce n'est pas une obligation. Il existe un droit à la défense et à la présomption d'innocence.

Le musée sera fermé jusqu'au 15 juin, au moins. Auparavant il avait été imposé à deux personnes de travailler 7 week ends de suite alors qu'ils sont 6 employés. J'avais autorisé ces deux personnes à fermer les locaux à 17h55 s'il n'y avait personne au musée, ce qu'elles ont fait. Quelques jours après elles ont écopé d'une menace de sanction pour ce fait. Durant la nuit des Musées, une seule personne était présente pour porter la manifestation. Elle a lâché prise. Certains agents du musée ont repris le travail, mais au siège de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, boulevard de la République.

Partant de là les cinq fondateurs et créateurs du musée ont demandé à rencontrer Madame la Présidente, mais à ce jour, aucune réponse de sa part. Il s'agit du légataire universel, du notaire qui a officié à la première donation et

Président du comité exécutif de la Fondation de France qui finance largement le musée, d'un membre du PPHJ, association porteuse du projet de Musée, Monsieur LAHAUT, signataire de la deuxième donation et moi-même. Un deuxième courrier est parti cette semaine demandant le respect intégral des termes de la donation sous peine de sa révocation. Le musée doit être ouvert tous les jours de l'année. J'ai pu arracher aux donateurs qu'il soit fermé le 25 décembre, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai.

Ce conflit a été fabriqué de toutes pièces et je me demande qu'elle est l'image que nous donnons aux financeurs. Il aurait été intéressant que l'on pense avant tout au bien de la collectivité. Quelle crédibilité pour le financement de nos autres projets ?

Nous sommes attachés à ce musée pour sa valeur culturelle et les fondateurs sont garants de la défense de cet établissement.

## **1. AFFAIRES GENERALES**

### **2.1. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

#### **- Article 1 : Missions du référent déontologue**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente Charte ».

Tout membre du Conseil Municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques dans la Charte de l'élu local édictée ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**- Article 2 : Désignation et rémunération du référent déontologue**

Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la Commune.

**- Article 3 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du Conseil Municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : [alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr](mailto:alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr)

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**- Article 4 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**- Article 5 : Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

**Monsieur le Maire** précise que tout élus peut faire appel au référent déontologue, il demandera à la Communauté de Communes que cette personne intervienne une fois par an au cours d'une réunion collective.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.2. Commune de Saint-Claude/Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude  
Adhésion au règlement d'intervention économique en matière d'aide aux travaux d'investissement,  
de rénovation et de remise aux normes des locaux commerciaux**

Rappel du contexte

La Ville de Saint-Claude, en partenariat avec la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et la Banque des Territoires, a adhéré au programme « Petites Villes de Demain » en octobre 2022. Ce programme vise à donner aux élus des Communes de moins de 20 000 habitants, et leurs intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralités et qui présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Dans ce cadre, et suite à un inventaire du tissu commercial sur le centre-ville de Saint-Claude (hors axes secondaires), le constat est que 25% des commerces sont à rafraîchir et 11% à rénover intégralement.

La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, compétente en matière de développement économique, s'empare de cette problématique en proposant une aide à destination des propriétaires de locaux commerciaux mais aussi à destination des commerçants souhaitant développer leur activité pour encourager la rénovation des locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants ;  
VU la délibération du 20 octobre 2022 engageant la Ville de Saint-Claude dans le programme Petites Villes de Demain par la signature de la Convention cadre ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 7 juin 2023 approuvant le règlement d'intervention en matière d'aide aux travaux d'investissement, de rénovation et de remise aux normes des locaux commerciaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la Commune aux côtés des commerçants et l'attention particulière de la Collectivité portée à la redynamisation du commerce de proximité ;

CONSIDERANT l'impact positif tant sur l'image de la Ville que sur l'accompagnement aux rénovations énergétiques ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de se projeter et de disposer d'une stratégie de développement à moyen terme ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au règlement d'intervention économique en matière d'aide aux travaux d'investissement, de rénovation et de remise aux normes des locaux commerciaux proposé par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude
- d'engager la somme de 40 000 € pour l'abondement à hauteur de 49% des aides soumises aux propriétaires et commerçants.

-----  
Retour de Madame Annick GRANDCLEMENT  
-----

**Monsieur le Maire** explique que la Ville et la Communauté de Communes abondent au projet par moitié chacune. Grâce à cette action, sept commerces auront réouvert au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les agents de la Ville et de la Communauté de Communes travaillent main dans la main sur le dossier Petites Villes de Demain, et obtiennent d'excellents résultats.

Malgré les difficultés, l'économie redémarre. Des immeubles en très mauvais état sont achetés par des personnes extérieures à Saint-Claude. Il y a des entreprises qui souhaitent déconcentrer une partie de leur activité pour faire des points de production supplémentaires.

Nous allons signer une OPAH réhabilitation de logements anciens, pour laquelle SOLHIA, organisme départemental, nous aide énormément. D'ici deux ans, nous remettrons sur le marché des bâtiments en bon état. Concernant l'après démolition d'immeubles sociaux, il est nécessaire de recueillir l'avis des habitants.

**Monsieur LAHAUT** demande que les partenaires en question prennent pleinement conscience de leur obligation de consulter les locataires. Il serait bon que l'immeuble rue des Perrières appartenant à la Maison pour Tous puisse être rénové au lieu d'être démoli. Il espère que Monsieur le Préfet usera de son pouvoir de conviction pour les mettre à la raison.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **AFFAIRES FINANCIERES**

### **➤ Fiscalité de l'urbanisme – Taxe d'aménagement Modification du taux**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 20 octobre 2011, instituant la taxe d'aménagement, et fixant le taux de la taxe d'aménagement à 1% ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2012, instituant l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au n° 2 de l'article L.331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2013 instituant l'exonération totale de taxe d'aménagement des commerces de détail d'une superficie de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>, ainsi que les locaux artisanaux et industriels ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2022, modifiant le taux de la taxe d'aménagement pour le porter à 1.5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité de modifier le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quarter M du CGI. Le taux voté ne peut être inférieur à 1%, ni supérieur à 5%.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le taux initialement voté à 1.5% pour le passer à 4% sur l'ensemble du territoire communal.

Les précédentes exonérations votées lors des Conseils municipaux des 18 octobre 2012 et 21 février 2013 sont inchangées et demeurent valables.

La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 1 an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit.

**Monsieur le Maire** indique que la Communauté de Communes a demandé l'harmonisation de cette taxe. Trois jeunes sont prêts à investir dans l'ancien restaurant « les Variétés », qui devait être dévolu à des bureaux. Monsieur PASSOT membre du Conseil d'Administration de la Maison pour Tous a su les convaincre de garder à cet établissement sa fonction initiale. La Communauté de Communes proposera un crédit-bail à ces futurs commerçants.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **2. URBANISME / AFFAIRES FONCIERES**

### **4.1. Fin de prestation de la révision du PLU de la ville de Saint-Claude et demande d'évolution du PLU en vigueur**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L'articles L.153-36 à L.153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Saint-Claude, approuvé par le Conseil Municipal en date du 29 Janvier 2004 ayant fait l'objet d'une mise en révision le 24 juin 2010 annulée et remplacée par une nouvelle délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU en vigueur en date du 19 septembre 2019 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Haut Jura approuvé par le Comité Syndical en date du 24 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts et compétences de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude (CCHJSC) du 22 mars 2022 ;



VU la délibération n° 14/7-3 du Conseil Communautaire portant sur la poursuite de la procédure de révision du PLU de Saint-Claude engagée en 2019, en date du 13 avril 2022 ;

VU la délibération n° 16/7-1 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son annexe « charte de gouvernance » en date du 12 octobre 2022 ;

VU les conclusions et décisions reportées au compte-rendu de la réunion de suivi et de pilotage de la révision du PLU de Saint-Claude réalisée au siège de la CCHJSC le 6 février 2023, en compagnie des représentants de la Ville de Saint-Claude, ceux de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, les représentants du Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires du Jura et la directrice du Cabinet d'études Citadia Conseil en charge de l'élaboration du PLU ;

CONSIDERANT que la procédure de révision du PLU de la Ville de Saint-Claude n'a pas connu d'évolution spécifique depuis mi 2021, que des arbitrages sont encore nécessaires sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD n'ont pas été soumises à débat du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L153-13 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les observations et les études réalisées en 2019 nécessitent une mise à jour conséquente pouvant remettre en cause les orientations définies au PADD du PLU en cours de révision ;

CONSIDERANT la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de la Communauté de Communes et un lancement des travaux courant 2023 ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal intervient dans un temps long de concertations et de réflexions ;

CONSIDERANT que des projets d'aménagements et d'urbanisme nécessitent une évolution du PLU en vigueur depuis 2004 ;

Le Conseil Municipal est invité à solliciter à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude afin :

- de mettre fin à la prestation de révision du PLU engagée par la Ville en 2019 et de poursuivre l'ensemble des travaux de la révision lors de l'élaboration du PLUi prescrit en octobre 2022 ;
- d'engager une procédure (ou plusieurs procédures) d'évolution dite "légère" dans l'attente de l'approbation du PLUi dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et la charte de gouvernance élaborée à l'échelle intercommunale afin de satisfaire aux urgences d'aménagement et d'urbanisme relevées sur la Commune,
- de communiquer auprès de la population sur la fin de cette prestation et la poursuite des travaux de la révision dans le cadre de l'élaboration du PLUi Haut-Jura Saint-Claude ;
- d'organiser des réunions de travail et l'animation nécessaires en y associant les personnes publiques, permettant de satisfaire la demande de la Commune quant à la modification ou l'adaptation des dispositions du PLU dans l'attente de l'approbation du PLUi Haut-Jura Saint-Claude.

**Monsieur le Maire** indique que la Communauté de Communes reprend le dossier du PLU, mais comme la Commune a antérieurement engagé le processus, les deux organismes travailleront ensemble. Nous avons d'ailleurs un agent de la Communauté de Communes qui est remarquable pour mener à bien ce gros chantier.

**Monsieur LAHAUT** demande de quelle manière le travail sera réalisé. Il n'y a pas de commissaire enquêteur pour permettre aux habitants de s'exprimer. Il serait bon de recruter un homme de l'art qualifié pour savoir dans quel sens on pourrait faire évoluer ce PLUi.

**Monsieur le Maire** : la validation définitive sera très longue à mettre en œuvre, c'est pourquoi il serait intéressant qu'il existe des révisions partielles qui permettront aux propriétaires de se positionner.

## **Approuvée à l'unanimité**

### **4.2. Cession d'un bien sis 18 rue du Pré**

En 2013, la Commune de Saint-Claude acceptait la donation de Madame Helga MARADAN composée d'un appartement de 177 m<sup>2</sup> situé au deuxième étage d'un immeuble référencé sous le numéro cadastral section AO n° 94, 18 rue du Pré.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs a évalué ce bien le 24 mai 2023, est a estimé sa valeur vénale à 365 € /m<sup>2</sup> pour une superficie de 140 m<sup>2</sup> habitable hors taxes et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

VU la délibération n°45/04 du Conseil Municipal du 7 novembre 2013 acceptant la donation de Madame MARADAN ;

CONSIDERANT la demande de Madame Christelle COLLEY soumise le 24 avril 2023 dans laquelle elle sollicite l'acquisition de ce bien ;

CONSIDERANT que cette offre est la mieux disante ;

CONSIDERANT l'état général du bien et le montant des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT les coûts annuels supportés par la Ville pour l'entretien de ce bien ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession du bien sis 18 rue du Pré au montant de 37 000 € et à signer tout acte afférent à ce dossier.

## **Approuvée à l'unanimité**

### **5. PERSONNEL COMMUNAL**

#### **5.1. Contrat d'apprentissage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au financement des frais de formation des apprentis employés par les Collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

CONSIDERANT que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) ;

CONSIDERANT que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Titre préparé	Durée de la formation
S. Prévention	Coordonnateur en Prévention des Risques	2 années scolaires

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les Conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **5.2. Engagement de servir des policiers municipaux Modalités de remboursement du coût de la formation en cas de départ de l'agent**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;

VU le décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaires ;

VU l'article L. 512-25 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du Code des Communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'article L. 512-25 du Code Général de la Fonction Publique dispose qu'en cas de mutation d'un agent dans les 3 ans suivant sa titularisation, la Collectivité d'accueil doit verser à la Collectivité d'origine, une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et au titre du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant cette période ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre notamment aux enjeux du recrutement et de fidélisation en matière de Police Municipale, le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du Code des Communes, instaure la possibilité pour l'employeur territorial qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la Police Municipale de lui imposer un engagement écrit de servir pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de sa titularisation.

En cas de rupture de son engagement, l'agent sera tenu de rembourser un montant forfaitaire fixé par le décret, correspondant au coût de sa formation en fonction de son grade.

- 10 877 € pour les agents de Police Municipale
- 16 789 € pour les chefs de service de Police Municipale

- 39 875 € pour les directeurs de Police Municipale.

En outre, le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, par rapport à la date de titularisation, selon des taux imposés :

- 1ère année : 100 %
- 2ème année : 60 %
- 3ème année : 30 %

Cependant, l'autorité territoriale peut dispenser l'agent qui rompt son engagement, de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial, et ce, sur la base de justificatifs.

En cas de dispense totale de remboursement, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 512-25 du Code Général de la Fonction Publique (indemnité versée par la Collectivité d'accueil à la Collectivité d'origine).

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les recrutements des fonctionnaires stagiaires dans un cadre d'emplois de la Police Municipale dans les conditions supra définies,

- d'autoriser le Maire à signer et exécuter toutes pièces administratives y afférent.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **5.3. Logement par nécessité de service**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-364 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 21 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux Conventions d'occupation précaire avec astreinte ;

VU la dernière délibération du 28 février 2019 fixant la liste des emplois communaux dont les titulaires sont logés par nécessité de service ;

CONSIDERANT que les concessions pour nécessité absolue de service sont réservées notamment aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ;

CONSIDERANT que ces concessions de logement pour nécessité absolue de service sont octroyées à titre gratuit pour le logement "nu" mais que les autres charges sont supportées par le bénéficiaire (réparations locatives et charges locatives : eau, gaz, électricité, chauffage, assurances contre les risques locatifs) ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des logements mis à disposition pour nécessité absolue de service ;

CONSIDERANT qu'il n'est plus nécessaire que l'agent en charge de l'entretien de l'Hôtel de Ville soit logé in-situ ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la liste des emplois communaux pouvant bénéficier d'un logement de fonction comme défini ci-dessus :

. Préposé au gardiennage du Stade de Serger,  
. Concierges du Palais des Sports (2 emplois).

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, dans le respect des limites et aux conditions précitées, octroyant ce type de concession.

**Approuvée à l'unanimité.**

## 6. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

**Monsieur LAHAUT** exprime sa volonté de voir le leg de Madame CHATEAU affecté aux Œuvres Sociales de la Commune, comme l'avait indiqué Madame BILLARD.

**Madame BILLARD** précise qu'elle avait évoqué la nécessité de remplacer le véhicule de livraison de repas dans un proche avenir.

**Monsieur le Maire** pense qu'il serait bon qu'une partie de cette somme soit affectée à la réalisation des archives municipales, Madame CHATEAU ayant été directrice d'école.

**Monsieur PONCET** demande que ce don soit en lien avec la population jeune. Il y aurait intérêt à avoir une sorte de réflexion partagée et un choix opportun pour la Ville en se donnant des perspectives en termes d'attractivité. La population a besoin de refaire du lien avec ses élus. Ce don serait fort utile pour montrer que les élus sont attentifs à la cité et ainsi revitaliser l'image des élus.

**Madame VAUFREY** demande que les jets d'eau situés place de Rottenburg soient remise en service ainsi que les barrières et les jardins sous le grand pont ainsi que prévu lors du Conseil Municipal du 29 juin 2021.

**Monsieur le Maire** intervient auprès de SUEZ afin de situer exactement la fuite sur le système de récupération d'eau des jets, cela nécessite de casser le revêtement de la place.

Pour les barrières, un marché à bon de commande a été lancé. Il est décidé de refaire 200 m de barrières par an. Les cabanons de jardins auraient dû être détruits et les bidons débarrassés. Mais les travaux sur le Pont de la Pipe ont arrêté tous ces projets qui seront priorisés en 2024.

Suite au récent accident dans les lacets de Septmoncel, **Monsieur le Maire** rappelle que le département injecte des sommes considérables pour leur sécurisation. Il avait signalé à diverses reprises la dangerosité de portions de route non protégées. Il espère que ces travaux se réaliseront rapidement.

----ooOoo----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.

----ooOoo----

Jean-Louis MILLET

Isabelle BILLARD

Lilian COTTET-EMARD

Maire

